



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

07 3 6
ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2017
DU08 DEC 2017.....PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU
TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE A,
DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU AU PROFIT DE LA SOCIETE
« CONGO MINERALS AND METALS SARL »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Nord-Kivu introduite par la Société **Congo Minerals and Metals Sarl**, en date du 03 mai 2016, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu, est accordé à la Société **Congo Minerals and Metals Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège d'exploitation : 1178, Avenue Parallèle, Quartier des Volcans, Commune de Goma, Ville de Goma – Nord Kivu ;
- N° d'Identification Nationale : 5-93-N 64200 X ;
- N° de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/GOMA/RCCM/14-B-0066 ;
- N° Import-Export : PM/PP/G/007-11/1000531E/X ;
- N° de Compte Bancaire à la Raw Bank : 05172-01017765503-22 USD.

La Société **Congo Minerals and Metals Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période **de deux (02) ans**, renouvelable. Elle court pendant la période allant du 10 décembre 2017 au 09 décembre 2019.

Article 2 :

La Société **Congo Minerals and Metals Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **Congo Minerals and Metals Sarl** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :



des exploitants artisanaux ;

- des négociants ;
- des comptoirs ;
- des coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société **Congo Minerals and Metals Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 DEC 2017

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Province du Nord-Kivu : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **Congo Minerals and Metals Sarl** : (1)